

## CONVENTION ETANGS DE LA LOIRE IV

ENTRE :

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, sis Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1 - autorisé par la Commission permanente du 12 décembre 2022 ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La SCI CARACHASS, propriétaire des étangs dits « La Vignaude », « La Bâtie Ouest 1 » et « La Bâtie Ouest 2 » situés sur la commune de Valeille, parcelle(s) cadastrale (s) n° OE 0351 et OE 0317, demeurant au 5 chemin du canal 42110 Chambéon, ci-après dénommé « le Contractant » d'autre part,

Vu les articles L113-8 à L113-14 et R113-15 à R113-18 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 février 1990 relatives aux Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 janvier 2009 relative à l'approbation du Schéma Départemental des Milieux Naturels,

Vu la décision de la Commission permanente du 26 juin 2009, validant la candidature du Département comme structure porteuse pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine du Forez »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 Juin 2018, relative à l'approbation du nouveau programme Étangs de la Loire IV.

### PREAMBULE

Depuis 1990, dans le cadre de sa compétence en matière d'« Espaces Naturels Sensibles » et conformément à son Schéma Départemental des Milieux Naturels, le Département œuvre à la protection et à la gestion des milieux naturels, en particulier des zones humides. Les étangs foréziens et du roannais sont identifiés comme l'un des cinq milieux naturels prioritaires du département. Ils constituent un patrimoine culturel, paysager et naturel hors du commun. En 2006, une grande partie de la plaine du Forez a été inscrite au réseau Natura 2000 en tant que Zone de protection Spéciale « Plaine du Forez » (FR 8212024) au titre de la directive Oiseaux. Le document d'objectif validé par le comité de pilotage le 7 juillet 2009 a acté que le dispositif de préservation des étangs serait piloté et mis en œuvre par le Département dans le cadre des conventions « Etangs de la Loire ». Le présent dispositif est complémentaire à la charte Natura 2000.

Considérant que les étangs sont des milieux créés par l'homme, et qu'ils doivent être entretenus et gérés pour conserver leur intérêt patrimonial,

Considérant que le maintien des activités traditionnelles de pisciculture et de chasse permet de garantir cet entretien et cette gestion contribuant ainsi à l'intérêt écologique des étangs,

Considérant que la voie contractuelle, par convention amiable, permet de préserver à grande échelle l'intérêt patrimonial des propriétés privées.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Cette convention a pour objectif d'assurer la préservation et/ou l'amélioration de la qualité patrimoniale du ou des étangs conventionnés. Les deux signataires s'engagent sur les différents volets définis ci dessous en fonction des souhaits du contractant et des caractéristiques intrinsèques du site définis dans le diagnostic environnemental établi par le Département.

La conclusion de la présente convention ne saurait valoir autorisation administrative au titre du droit de l'environnement, le droit de l'urbanisme ou toute autre législation applicable pour la réalisation des travaux et opérations que le contractant projette de mener. Il appartient donc au contractant, sous sa seule responsabilité, de solliciter et d'obtenir toutes les autorisations administratives préalables qui sont requises pour mener à bien ses travaux, aménagements, opérations de toute nature envisagés.

Certaines activités et installations sur les étangs sont également soumises à différentes réglementations. Il appartient donc au contractant de s'assurer du respect de ses obligations.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

- l'étang doit couvrir une superficie minimale de 1 ha,
- l'étang doit être vidangé au moins tous les trois ans,
- l'étang ne doit pas faire l'objet d'activité commerciale de type pêche à la ligne ou base de loisirs,
- l'étang doit présenter une ceinture végétale palustre de 0,5 ha au moins et/ou une espèce végétale protégée sur le plan national,
- aucun pesticide ne doit être utilisé dans l'étang.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES**

#### **VOLET DE BASE**

Ce volet de base a pour objectif d'assurer la conservation de l'écosystème « étang ».

<b><u>Engagement du contractant</u></b>	<b><u>Engagement du Département</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de vidange de l'étang entre le 15 mars et 15 août. En cas de vidange accidentelle pendant cette période, le Département doit être averti par écrit ou mail.</li><li>- Pas de travaux remettant en cause l'aspect paysager et écologique de l'étang.</li><li>- Respect des bonnes pratiques traditionnelles : « gérer raisonnablement son étang »</li><li>- Autorisation accordée au Département pour se rendre sur les terrains d'emprise du ou des étangs objet de la présente convention. Le propriétaire devant être informé a minima 48h avant la visite dudit représentant dont le nom et la qualité devront être communiqués au préalable au propriétaire.</li><li>- Piégeage des ragondins et des rats musqués.</li><li>- Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes (jussies exotiques, myriophylle aquatique, grenouille taureau, ...).</li><li>- Porter à connaissance des gestionnaires ou autres usagers de l'étang les engagements pris dans le cadre de ce conventionnement pour que ces derniers les respectent.</li><li>- Participation au réseau, aux formations ou rencontres techniques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation d'un diagnostic environnemental joint en annexe et d'une notice simplifiée à destination des autres usagers de l'étang présentant les engagements pris dans le cadre de cette convention.</li><li>- Information du contractant 48h a minima avant la visite du représentant du Département, dont le nom et la qualité seront confirmés à cette occasion au contractant. Toute personne autre que celle autorisée ne pourra accéder aux parcelles d'emprise sans autorisation préalable écrite ou par mail du propriétaire.</li><li>- Limitation de la présence des personnes autorisées aux stricts besoins de l'étude (au maximum quelques jours au total sur l'année).</li><li>- Limitation maximale du dérangement de la faune et respect de la végétation et des récoltes.</li><li>- Animation du réseau et proposition d'offres de formations ou des rencontres techniques</li><li>- <i>Engagement financier uniquement pour les étangs situés hors du périmètre de la Zone de Protection Spéciale « Plaine du Forez » (Site FR821 2024)</i></li></ul>	

## VOLET DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS

Ce volet a pour objectif la conservation des formations végétales hébergeant une faune et une flore remarquables (roselières, zones de transition marécageuses, zones de flottant). Ces zones doivent couvrir une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha.

<u>Engagement du contractant</u>	<u>Engagement du Département</u>	
<p>- Entretien extensif de la surface conventionnée et délimitée sur la carte jointe en annexe sur la base des préconisations de gestion inscrites au diagnostic environnemental.</p> <p>- Aucun procédé de destruction chimique de la végétation, ni d'apport de fertilisant minéral sur la surface conventionnée et délimitée sur la carte jointe en annexe, ne sera mis en œuvre.</p>	<p>- Réalisation de préconisations de gestion des surfaces conventionnées dans le diagnostic environnemental</p> <p>- Engagement financier :</p> <p style="text-align: center;">220 €/ha/an</p> <p style="text-align: center;">X 0,82 ha</p> <p style="text-align: right;">= 180,40 €/an = 902 €/ 5 ans</p>	

## VOLET OPTIONNEL SUR LES TRAVAUX 'MILIEUX'

Ce volet a pour objectif la réalisation et la conception de travaux d'aménagement favorables aux milieux naturels remarquables (vasières, jonchaies, cariçaies et/ou roselières).

<u>Engagement du contractant</u>	<u>Engagement du Département</u>	
<p>- Réalisation des travaux, conformément à un cahier des charges et/ou un devis validé par le Département. Le devis devra être transmis au Département par mail ou courrier pour validation au minimum 2 mois avant les travaux. Si le devis n'est pas validé au préalable par le Département, aucune aide ne sera versée.</p> <p>- Réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (15 mars au 15 août ou 1<sup>er</sup> février au 15 août en cas de présence de héronnières) et après l'obtention de l'accord écrit du Département (dérogation éventuelle sur les dates d'intervention après accord écrit du Département). Le Département sera informé de la date de début et de fin des travaux. Une réunion de cadrage préalable avec le prestataire sera organisée sur la base du devis validé.</p> <p>- Exemples de travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ création de chenaux et de clairières dans les roselières</li> <li>◆ décapage, labour et gyrobroyage de roselières atterries</li> <li>◆ création de hauts fonds et/ou de zones de transition marécageuses</li> <li>◆ reprofilage des berges en pentes douces</li> <li>◆ création d'îlots</li> <li>◆ plantation de roselières</li> </ul>	<p>- Instruction du devis ou du cahier des charges des travaux</p> <p>- Participation à la réunion de cadrage</p> <p>- Engagement financier :</p> <p style="text-align: center;">50 % du montant des travaux dans la limite de 8 000 € de subvention par étang (dans la limite de 3 étangs)</p> <p style="text-align: right;">= 8 000 € = .....€ = .....€</p> <p style="text-align: right;"><b>TOTAL = 8 000 €</b></p>	

## VOLET OPTIONNEL SUR LES TRAVAUX 'STRUCTURES ANNEXES'

Les structures annexes (digues, fossés d'alimentation en eau, ouvrages annexes, etc.) participent pleinement au maintien de l'étang et peuvent faire l'objet d'une aide.

<u>Engagement du propriétaire</u>	<u>Engagement du Département</u>	
<p>- Réalisation des travaux, conformément à un cahier des charges validé et/ou un devis validé par le Département. Le devis devra être transmis au Département par mail ou courrier pour validation au minimum 2 mois avant les travaux. Si le devis n'est pas validé au préalable par le Département, aucune aide ne sera apportée.</p> <p>- Réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (15 mars au 15 août ou 1<sup>er</sup> février au 15 août en cas de présence de héronnières) et après l'obtention de l'accord écrit du Département (dérogation éventuelle sur les dates d'intervention après accord écrit du Département). Le Département sera informé de la date de début et de fin des travaux. Une réunion de cadrage préalable avec le prestataire sera organisée sur la base du devis validé.</p> <p>- Entretien régulier des ouvrages</p> <p>- Exemples de travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ travaux de maçonnerie sur les ouvrages (bondes, déversoir, ...)</li> <li>♦ curage de fossés à proximité immédiat de l'étang</li> <li>♦ réfection des digues</li> </ul>	<p>- Instruction du devis ou du cahier des charges des travaux</p> <p>- Participation à la réunion de cadrage</p> <p>- Engagement financier :</p> <p style="text-align: center;">35 % du montant des travaux dans la limite de 5 600 € de subvention par étang (dans la limite de 3 étangs)</p> <p style="text-align: right;">= 5 600 € = .....€ = .....€</p> <p style="text-align: right;"><b>TOTAL = 5 600 €</b></p>	

## VOLET OPTIONNEL SUR LA MISE EN ASSEC DES ETANGS

Une mise en assec ponctuelle des étangs peut avoir un certain nombre d'avantages pour l'écosystème : favoriser la minéralisation des vases, limiter l'eutrophisation, lutter contre les cyanobactéries.

<u>Engagement du contractant</u>	<u>Engagement du Département</u>	
<p>- Mise en assec une fois par contrat et par étang. L'assec doit débuter à la fin de la pêche (mais avant le 15 mars) et se terminer à la remise en eau, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. La mise en culture des vases avec travail du sol est possible mais elle ne doit pas couvrir plus de 50 % de la surface. Tous apports de fertilisants et pesticides sont interdits. Pour être acceptée, la mise en assec doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail ou courrier au Département indiquant la date de début de l'assec et la date de fin et s'il y a une mise en culture partielle.</p>	<p>- constat de la mise en assec et du respect des conditions de mise en assec</p> <p>- Engagement financier du Département</p> <p style="text-align: center;">150 €/ha d'eau libre</p> <p style="text-align: center;">X 8,35 ha</p> <p style="text-align: right;">= 1 252,50 €</p>	

La convention et ses annexes forment un tout indivisible et constituent l'engagement des parties. La liste des annexes de cette présente convention est la suivante : *diagnostic environnemental et cartographies*.

#### **ARTICLE 5 : COLLECTE DE DONNEES**

Le contractant donne au Département l'autorisation de collecter, conserver, utiliser, diffuser dans le cadre du programme Étangs de la Loire les données environnementales collectées en lien avec l'exécution du contrat. Ces données seront communiquées au propriétaire.

Les données personnelles du contractant (nom, prénom, adresse postale, adresse mail, téléphone) seront collectées et utilisées aux seules fins de la mise en œuvre de la présente convention. Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données vous concernant que vous pouvez exercer en adressant un courrier à l'adresse suivante : Département de la Loire - Hôtel du Département, 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 01.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Le Département versera les sommes dues au propriétaire sur le compte ouvert auprès du Crédit Agricole, soit au maximum 15 755 € (arrondi à l'euro supérieur).

Le versement interviendra à la fin de chaque année d'engagement pour le volet de conservation des habitats naturels. En ce qui concerne le ou les éventuel(s) volet(s) optionnel(s) de travaux sur les milieux et de travaux sur les structures annexes, contracté(s), le versement s'effectuera à la réception des factures acquittées des travaux, après vérification par le Département sur le terrain des travaux effectués.

Pour le volet optionnel « Mise en assec des étangs », le versement sera effectué après constatation de l'assec et de la remise en eau de l'étang. Le montant sera calculé sur la base de la surface en eau libre mis en assec.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 : DENONCIATION ET RESILIATION**

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention, par simple courrier, en cas de non-respect par le contractant de ses engagements

Si le contractant souhaite se désengager de la présente convention, il préviendra le Département par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date anniversaire de sa notification.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires le,

Le Président du Département de la Loire,

Le propriétaire ou son représentant,